

Avis relatif au projet de révision du plan de secteur de Thuin-Chimay en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte à Chimay (Baileux) en extension de la zone activité économique existante (planche 39/1n)

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 6, 22, 23, 30, 35, 41 à 46 et 115;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional (S.D.E.R.) adopté par le Gouvernement le 27 mai 1999;

Vu l'Arrêté royal du 10 septembre 1979 établissant le plan de secteur de Thuin-Chimay;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2003 adoptant provisoirement la révision de la planche 39/1N du plan de secteur de Thuin-Chimay en vue de l'extension d'une zone d'activité économique mixte en extension de la zone d'activité économique mixte sur le territoire de la commune de Chimay (Baileux);

Vu les réclamations et observations émises par les particuliers et associations de personnes lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 octobre 2003 au 26 novembre 2003 inclus et répertoriées comme suit :

1. Fédération Wallonne de l'Agriculture – J.P. CHAMPAGNE
47, Chaussée de Namur – 5030 GEMBLOUX
2. Hauquier Frères et Soeurs
Rue de Gonrieux, 11 – 6464 BAILEUX
3. J. Alexandre-Bernet et 1 autre signataire
Rue de l'Athénée, 22 – 6460 CHIMAY
4. Pierre Leblon
Rue du Calvaire, 78 A – 6464 BAILEUX

Vu l'avis favorable du Conseil communal de la commune de Chimay, du 17 décembre 2003;

Vu l'avis de la Direction Générale des Ressources Naturelles, Division de la Prévention et des Autorisations, Direction de la Coordination de la Prévention des Pollutions, Cellule sous-sol à Mme D. Sarlet, Directrice Générale de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine du 27 novembre 2003;

Vu le dossier d'enquête publique transmis le 5 janvier 2004 par Monsieur M. Foret, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement à la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de sa Section Aménagement normatif;

Vu les situations juridiques et existantes du secteur;

La Commission Régionale d'Aménagement du Territoire émet en date du 5 mars 2004 un avis favorable à la modification de la planche 39/1N du plan de secteur de Thuin-Chimay en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte de quelque 37,6 ha en extension de la zone d'activité économique mixte existante sur le territoire de la commune de Chimay (Baileux).

La CRAT justifie son avis favorable par les considérations suivantes :

I. Considérations générales

1. La localisation.

La CRAT prend acte que le projet de plan est notamment lié aux besoins d'extension d'une entreprise implantée dans la zone d'activité économique mixte existante.

L'étude d'incidences a, pour répondre au cahier des charges, recherché des alternatives qu'elle a rapidement éliminées étant donné le contexte particulier du projet. Il s'agit ici d'un projet d'intérêt local qui a profité de l'opportunité de la réalisation du Plan prioritaire des Z.A.E. De plus, l'étude d'incidences a estimé les besoins pour le territoire de référence à quelque 25 ha.

2. L'accessibilité

La sécurisation du carrefour entre la route N 99 et la route N 589 à hauteur de la zone d'activité est soulevée dans l'enquête publique où il est demandé qu'une solution intervienne avant toute extension.

La CRAT prend acte que lors de la réunion de concertation, le Bourgmestre de Chimay, M. P. Colson, a déclaré que la ville de Chimay était sensible à ce problème et espère qu'un rond-point, rendu nécessaire, sera réalisé.

3. Les activités agricoles

Si l'étude d'incidences fait état qu'au droit du site, on se trouve au niveau de la Calestienne, ce qui signifie que les terres y ont une valeur agronomique plus élevée que celles de la région herbagère des Fagnes, l'étude est muette quant aux implications de l'extension de la zone d'activité pour les agriculteurs qui exploitent ces terres et plus spécialement pour la viabilité de leur exploitation.

Or, l'un d'eux déclare dans l'enquête publique perdre 30 à 40 % de son exploitation, ce qui compromettra une part importante de ses revenus, et être opposé à une expropriation phasée.

Deux autres signalent que les deux seules parcelles qui leur resteront des six se trouvant dans la zone se trouveront enclavées.

La CRAT regrette le peu de cas que fait l'étude d'incidences des conséquences de l'extension de la zone d'activité sur le secteur agricole et déclare s'opposer à un phasage des expropriations. Pour que des exploitants agricoles puissent espérer retrouver de nouvelles terres, il est nécessaire qu'ils soient expropriés en une seule fois.

La CRAT attire également l'attention sur l'interdiction d'enclaver des terres et sur la nécessité de reconstruire un accès si l'un ou l'autre chemin devait être coupé. Ce type de problématique est du ressort du cahier de charges urbanistique et environnemental prévu par l'article 31bis du CWATUP.

4. L'épuration des eaux

Un réclamant est interpellé par les considérations de l'étude relatives à la capacité de la station d'épuration des eaux existantes. L'étude d'incidences déclare en effet, que la station d'épuration a une capacité de 3500 EH alors qu'elle ne traite que 1082 EH. Ce chiffre paraît faible pour le réclamant, au regard de la population du village et des entreprises implantées dans la zone d'activité économique existante.

Selon les informations dont dispose la CRAT, il apparaît que la station d'épuration actuelle est déjà à saturation. Il conviendra donc, lors de la mise en œuvre de l'extension de la zone d'activité économique, d'adapter cet équipement.

5. L'article 46, § 1^{er}, 3^o du CWATUP

La CRAT constate que l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2003 ne s'accompagne d'aucun projet de réaffectation de sites d'activité économique désaffectés ni de l'adoption de mesures favorables à la protection de l'environnement.

En effet, la réalisation d'un périmètre ou d'un dispositif d'isolement ne peut être considérée comme une mesure favorable à la protection de l'environnement puisqu'il s'agit d'une imposition de l'article 30 du CWATUP.

6. La qualité de l'étude d'incidence

L'étude d'incidences a été réalisée par le bureau d'études AGORA, dûment agréé pour ce type d'études.

La CRAT estime l'étude totalement insatisfaisante.

Les différents chapitres de l'étude sont traités très superficiellement. On y décèle manquements et erreurs. Ainsi, dans l'examen des composantes perturbatrices, les problèmes de circulation actuels ne sont pas abordés. Au niveau de l'analyse du bruit, seules les entreprises existantes dans la zone d'activité actuelle sont prises en compte. Il existe une scierie installée de l'autre côté de la route N 99 qui est totalement ignorée.

Il faut noter l'absence de sens critique quant à la délimitation du territoire de référence. L'auteur se limite à reprendre les données contenues dans l'Arrêté du Gouvernement wallon.

Quant à la qualité paysagère du site, l'étude la déclare moyenne sans qu'aucune analyse paysagère ne vienne étayer cette affirmation. Or, il s'agit d'une région reconnue pour son attrait touristique.

Le passé économique de la zone est ignoré. Celle-ci a pourtant fait l'objet d'une exploitation de carrière et des remblais y ont été effectués.

Quant à la cartographie, elle se résume à trois cartes du territoire de référence non numérotées.

Les cartes géologique et pédologique sont à une échelle disproportionnée par rapport au site.

Il n'y a pas de carte du plan de secteur ni de carte reprenant les sites Natura 2000.

Les cartes 9-10 et 11 sont illisibles.

Il n'y a pas de reportage photographique.

De plus, la composition de l'équipe qui a participé à l'élaboration de l'étude d'incidences n'est mentionnée ni dans le rapport final ni dans le RNT.

II. Considérations particulières

1. Fédération Wallonne de l'Agriculture – J.P. CHAMPAGNE

Il est pris acte des remarques. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2. Hauquier Frères et Sœurs

Il est pris acte des remarques. Il y est fait référence dans les considérations générales.

3. J. Alexandre-Bernet et 1 autre signataire

Il est pris acte des remarques. Il y est fait référence dans les considérations générales.

4. Pierre Leblon

Il est pris acte des remarques. Il y est fait référence dans les considérations générales.